

**ARRETE MUNICIPAL**  
**n°PM 32/2025**

*Feu d'Artifices du 13 Juillet 2025*

Le Maire de la commune de Villers Saint Paul,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, *(Dernières modifications par le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques).*

**Vu** l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, *(Dernières modifications par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs)*

**Vu** la Circulaire du 15 avril 2011 relative à la responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques, organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice,

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1er:**

La commune de Villers-Saint-Paul est autorisée à tirer un feu d'artifice le Dimanche 13 Juillet 2025 à partir de 23 heures, au parc de la brèche à Villers- Saint- Paul. A cet effet, le parking de la Rotonde sera fermé du dimanche 13 juillet 2025 à 07 heures au lundi 14 juillet 2025 à 02 heures.

**Article 2:**

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société AS PRODUCTION – 25 Avenue du Pré de l'Evêque – 60300 SENLIS, (représentée par Monsieur KUZMIC David), qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3:**

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4:**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité minimum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5:**

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6:**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7:**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8:**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Stéphane PELLETIER (*chef de tir*) dès le tir terminé.

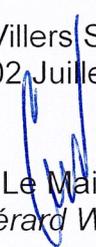
**Article 9:**

Pour les tirs de catégorie F2 /F3/F4/T1/T2 ou de plus de 35 kg de matière active uniquement, une déclaration d'organisation du tir sera transmise en Préfecture de l'Oise.

**Article 10:**

La société AS PRODUCTION, Monsieur Stéphane PELLETIER (*chef de tir*) sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Nogent-sur-Oise, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, et Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à Villers Saint Paul,  
Le 02 Juillet 2025

  
Le Maire,  
Gérard WEYN